

Règlement

concernant

l'examen professionnel de contremaître en ferblanterie*

du **19 MAI 2026**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les contremaîtres en ferblanterie sont spécialisés dans les travaux de métallerie, de pose et d'étanchéité sur les toits et les façades. Ils veillent à ce que les bâtiments soient protégés de manière optimale contre les intempéries. Dans ce contexte, ils allient la fonctionnalité et l'esthétique. Ils assurent le suivi des mandats pendant toute la phase d'exécution, depuis la planification et la préfabrication jusqu'à la réception.

Le cahier des charges des contremaîtres en ferblanterie comprend trois domaines : la direction de projet, la direction d'atelier et la direction du montage.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Dans le domaine de la direction de projet, les contremaîtres en ferblanterie sont responsables de l'ensemble de la planification ainsi que du développement et de la gestion de projets de ferblanterie. Ils déterminent les besoins des clients, établissent des offres et conseillent les clients.

Dans le domaine de la direction d'atelier, ils sont responsables de l'exécution ainsi que de la préfabrication de profils et d'éléments de construction métalliques à l'atelier. Ils garantissent le bon fonctionnement de l'atelier.

Dans le domaine de la direction du montage, ils dirigent des équipes de montage sur le chantier lors de la mise en place des couches et du montage des éléments de construction. Ils donnent des instructions aux collaborateurs et supervisent l'exécution.

Les contremaîtres en ferblanterie négocient avec les fournisseurs et se concertent avec les maîtres d'ouvrage et les architectes. En outre, ils entretiennent des relations suivies avec des spécialistes de leur domaine et d'autres corps de métier intervenant sur l'enveloppe du bâtiment et dans le bâtiment.

Les contremaîtres en ferblanterie exercent des fonctions de conduite et assument la responsabilité de l'équipe qui leur est attribuée sur le chantier, des collaborateurs de l'atelier et des apprentis. Ils sont des interlocuteurs importants pour leurs collaborateurs en ce qui concerne l'exécution des travaux et la sécurité au travail.

Leur clientèle comprend des particuliers, des entreprises, des gérances, des institutions et des autorités. Leurs interlocuteurs internes et externes varient selon les projets. Il peut s'agir de maîtres d'ouvrage, d'architectes et de projeteurs comme de professionnels d'autres corps de métier ainsi que de fabricants, de fournisseurs et de sous-traitants.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les contremaîtres en ferblanterie :

- planifient des travaux de ferblanterie et établissent des offres ;
- fabriquent des profils et d'autres éléments en tôle à l'atelier ;
- montent des éléments de construction ;
- finalisent des travaux de ferblanterie ;
- dirigent des projets de ferblanterie ;
- dirigent du personnel et des apprentis dans l'entreprise de ferblanterie.

1.23 Exercice de la profession

Les contremaîtres en ferblanterie exercent généralement des fonctions de cadres moyens dans des entreprises de ferblanterie, d'enveloppe du bâtiment ou de technique du bâtiment. Ils travaillent aussi bien en atelier que sur des chantiers, mais aussi au bureau, où ils s'acquittent de leurs tâches de planification.

Les contremaîtres en ferblanterie planifient seuls des travaux de ferblanterie, des couvertures ou des revêtements de façade et sont responsables d'équipes de fabrication et de montage. Ils veillent dans ce contexte à ce que les mesures de sécurité au travail et de protection de la santé soient respectées et appliquées.

Ils assument la responsabilité de projets dont ils garantissent le suivi à tous les niveaux. Dans ce contexte, ils veillent au déroulement optimal des projets, au respect des consignes de sécurité, à la préservation des ressources et à l'utilisation des technologies les plus récentes.

Les contremaîtres en ferblanterie contribuent à ce que les bâtiments fournissent de l'énergie, notamment par l'exploitation des surfaces de toitures et de façades et par l'installation systématique de panneaux solaires pour la production d'électricité.

Lors de l'exécution des mandats, par exemple sur les chantiers, les interactions avec d'autres corps de métier jouent souvent un rôle important. Les contremaîtres en ferblanterie tiennent compte des préoccupations des autres corps de métier tout en représentant les intérêts de leur domaine. Ils sont souvent confrontés à des contraintes de temps, à des situations changeantes et à des problèmes imprévus, qu'ils traitent avec professionnalisme et souplesse dans une optique de recherche de solutions.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Par leurs interventions sur les toits et les façades, les contremaîtres en ferblanterie contribuent à ce que les ouvrages soient conformes aux normes et aux exigences.

Les contremaîtres en ferblanterie garantissent la possibilité de travailler dans les bâtiments et d'y habiter, ce qui répond à un besoin fondamental de la société. Ainsi, par l'exercice de leur profession, ils assurent le confort ainsi que le bien-être des usagers et la qualité des espaces d'habitation.

Ils jouent un rôle important dans la mise en œuvre des projets planifiés. Par une action consciente au quotidien, ils préservent l'environnement, le climat et les ressources sur le long terme et contribuent notablement à la réalisation des objectifs énergétiques et environnementaux de la Confédération tout en créant de la valeur ajoutée pour l'entreprise, les individus et la nature.

Dans leur fonction de conduite technique du personnel, les contremaîtres en ferblanterie créent de bonnes conditions de travail et favorisent une collaboration efficace au sein des équipes. En tant que responsables de la formation des apprentis, ils contribuent de manière significative au développement professionnel et personnel de la jeune génération et à la constitution d'un vivier de professionnels qualifiés.

Par leur attitude positive à l'égard de leur profession, ils œuvrent à sa promotion et assurent la relève.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à huit membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

- 3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de ferblantier ou d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans la branche de la ferblanterie ou de l'enveloppe du bâtiment après l'obtention du titre ;
ou
- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de couvreur ou d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans la branche de la ferblanterie ou de l'enveloppe du bâtiment après l'obtention du titre ;
ou
- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée ou d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans la branche de la ferblanterie ou de l'enveloppe du bâtiment après

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

l'obtention du titre ;
et

- d) justifient d'une formation à la pédagogie professionnelle selon l'art. 44 de l'ordonnance sur la formation professionnelle² ;
et
- e) ont obtenu les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet dans les délais.

- 3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :
- a) Bases de la planification ;
 - b) Conduite d'équipes et formation d'apprentis ;
 - c) Direction du montage ;
 - d) Direction d'atelier ;
 - e) Planification de projet.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de l'organe responsable.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

² RS 412.101

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la paternité ;
 - c) la maladie et l'accident ;
 - d) le décès d'un proche ;
 - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.43 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération épreuve
1 Travail de projet			double
1.1 Travail de projet	écrit	élaboré au préalable	
1.2 Présentation et entretien sur le projet	oral	45 minutes	
2 Entretien professionnel	oral	45 minutes	simple
	Total	90 minutes	

Épreuve 1 : Travail de projet

L'épreuve 1 se compose de deux points d'appréciation.

Point d'appréciation 1.1 : Travail de projet

Le candidat rédige un travail de projet sur la base d'un projet donné. La situation initiale, l'objectif et les résultats à atteindre sont prédéfinis.

Le travail de projet est élaboré au préalable et comprend les compétences opérationnelles d'au moins cinq des six domaines de compétences opérationnelles.

Point d'appréciation 1.2 : Présentation et entretien sur le projet

Lors de la présentation, le candidat présente le travail de projet. Cette partie permet notamment d'évaluer ses compétences en matière de présentation et de communication. Le candidat dispose pour cela d'une durée de 15 minutes. Les experts posent ensuite des questions de compréhension et d'approfondissement au sujet du travail de projet et de la présentation. Ils peuvent également poser des questions d'approfondissement portant sur tous les domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification (1 à 6).

Épreuve 2 : Entretien professionnel

Lors de l'entretien professionnel, le candidat répond à des questions axées sur la pratique dans tous les domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification (1 à 6).

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi si la note globale est supérieure ou égale à 4,0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
 - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Contremaître en ferblanterie avec brevet fédéral**
- **Spenglerpolierin / Spenglerpolier mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capo lattoniera / Capo lattoniere con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Chief Tinsmith, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité central de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière³, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultat détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 25 août 2010 concernant l'examen professionnel de contremaître en ferblanterie est abrogé au 31 août 2027.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 25 août 2010 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en juin 2030.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} septembre 2027.


10. ÉDICTION

Zurich, le 8 mai 2026

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)



Dennis Reichardt
Président central



Christoph Schaer
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 19.5.2026

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue